RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sainte Colombe
Bien vivre ensemble

ARRETE MUNICIPAL N° 22-2020 PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE DE JEUX DE L'AMANDIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2,
VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,
VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5, relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe
VU les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et le décret n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
VU le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux de l'Amandier de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.
Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de l'aire de jeux citée ci- dessus.
L'accès à l'aire de jeux étant libre, les utilisateurs en y accédant reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

ARTICLE 2 : L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants de 8 h à 22 h.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : L'utilisation de jeux est réservée aux enfants de 2 à 12 ans.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Les structures subissent des contrôles techniques réguliers prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Mairie de Sainte-Colombe-en-Bruilhois • 47310
Tél. **05 53 67 82 16** • Fax 05 53 67 89 16 • E-mail : mairie.ste.colombe.en.bruilhois@wanadoo.fr

ARTICLE 4 : L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 40cm (16 pouces) sont autorisés.

ARTICLE 5 : Les chiens doivent être maintenus en laisse et leurs éventuelles déjections ramassées par leur propriétaire. a divagation des animaux domestiques est interdites sur l'aire de jeux comme sur l'ensemble de la commune. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens guides et d'assistance.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : Les utilisateurs sont tenus de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Les verres doivent être déposés dans le container situé sur le parking de Bécade.

ARTICLE 8 : Il est interdit de :

- Fumer
- Consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants
- Allumer un feu, Faire un barbecue ou tout autre type de cuisson à l'aide bouteilles de gaz ou réchauds divers.
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux.
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...).
- Modifier et détériorer l'installation électrique du site devant permettre uniquement son éclairage si besoin

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 10 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la Gendarmerie de Laplume.

Fait à Sainte Colombe en Bruilhois, le 20 juillet 2020

Le Maire,

Olivier THERASSE

MAIRIE de Ste COLOMBE en BRUILHOIS (Lot-et-Garonne)